|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Cahier des Clauses Administratives Particulières  (C.C.A.P.) |  | |
| **A] INFORMATIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT** | | | |
| Marché numéro | *(si non renseigné ici : figure dans le courrier de notification)* | | |
| Objet du marché | ACCORD CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES - CT-CSSI-CSPS- -GEOTECHNIQUE-RECONNAISSANCE STRUCTURE – GEOMETRE EXPERT – GEOMETRE TOPOGRAPHE | | |
| Mode de passation | Appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique. | | |
| Site(s) concernés | Se reporter à l'annexe 1 au C.C.A.P. "Liste des établissements adhérents" | | N/A |
| Service / Personne en charge du suivi du marché | Jessica CARAYON Tél. 05 61 77 82 35 Mél. [carayon.j@chu-toulouse.fr](mailto:carayon.j@chu-toulouse.fr) | | N/A |
| Forme du contrat | Accord-cadre exécuté par émission de bons de commande | |  |
| Allotissement | OUI | | 2 |
| Durée initiale du marché | 24 mois calendaires | | 9 |
| Reconductions | OUI (tacite) | | 9 |
| Forme des prix | Prix révisables | |  |
| Renseignements facturation | Code service CHORUS PRO CHU TOULOUSE  (facturation électronique) : [PISTE](http://sharepoint.chu-toulouse.fr/chu/DG/achats/juridique/Forms/AllItems.aspx?RootFolder=%2Fchu%2FDG%2Fachats%2Fjuridique%2F005%2E%20LA%20DEMATERIALISATION%20DES%20FACTURES&FolderCTID=0x012000483608CC5531B645B3C81B24B4B54382&View=%7bA44745CD-FE87-485C-AB26-72895EF6EC46%7d) | | 30.5 |
| Mois de remise des offres (M0) | MAI 2025 | | |

Table des matières

[0 Définitions 6](#_Toc194929754)

[1 Objet du marché 6](#_Toc194929755)

[2 Décomposition en lots 7](#_Toc194929756)

[2.1 Décomposition en lots 7](#_Toc194929757)

[3 Définition des parties contractantes 8](#_Toc194929758)

[3.1 Pouvoir Adjudicateur 8](#_Toc194929759)

[3.2 Fonctionnement du groupement de commandes 9](#_Toc194929760)

[4 Titulaire 10](#_Toc194929761)

[4.1.1 Identification 10](#_Toc194929762)

[4.1.2 Groupement d’opérateurs économiques 10](#_Toc194929763)

[4.1.3 Conduite des prestations 10](#_Toc194929764)

[4.1.4 Changement d’interlocuteurs en cas de nécessité 11](#_Toc194929765)

[4.2 Forme des notifications 11](#_Toc194929766)

[4.2.1 Notifications destinées au Titulaire 11](#_Toc194929767)

[4.2.2 Notifications destinées au Pouvoir Adjudicateur 11](#_Toc194929768)

[5 Acteurs du projet 12](#_Toc194929769)

[5.1 Maîtres d’Ouvrage 12](#_Toc194929770)

[5.2 Présentation du GHT 13](#_Toc194929771)

[5.2.1 Les principaux sites du Centre Hospitalier de Toulouse : 13](#_Toc194929772)

[5.2.2 Etablissements membres du GHT : 14](#_Toc194929773)

[6 Forme du marché 15](#_Toc194929774)

[7 Modalités d’attribution des marchés A Bons de Commande 16](#_Toc194929775)

[8 Marchés complémentaires et/ou de prestations similaires 17](#_Toc194929776)

[9 Durée de l’accord cadre 17](#_Toc194929777)

[10 Documents contractuels 17](#_Toc194929778)

[11 Clause d’exclusivité de l’accord-cadre 18](#_Toc194929779)

[12 Clause d’exclusion de l’accord-cadre 18](#_Toc194929780)

[13 Obligation de réponse aux sollicitations 18](#_Toc194929781)

[14 Lieux de livraison ou d’exécution 19](#_Toc194929782)

[15 Incompatibilités 19](#_Toc194929783)

[16 Délais de livraison ou d’exécution 20](#_Toc194929784)

[17 - Suivi exécution 20](#_Toc194929785)

[18 Emission des bons de commande ou ordres de service 20](#_Toc194929786)

[18.1 Emission des bons de commande 20](#_Toc194929787)

[18.2 Emission des ordres de service 21](#_Toc194929788)

[19 Conditions d’exécution 21](#_Toc194929789)

[19.1 Remise des livrables 21](#_Toc194929790)

[20 Clause environnementale 22](#_Toc194929791)

[21 Contrôle de la qualité en cours d’exécution du marché 23](#_Toc194929792)

[22 Devoir de conseil et veille réglementaire 23](#_Toc194929793)

[23 Collaboration des parties 23](#_Toc194929794)

[24 Modalités d’accès aux locaux de l’établissement 24](#_Toc194929795)

[25 Constatation de l’exécution des prestations 24](#_Toc194929796)

[26 Opérations de vérification 24](#_Toc194929797)

[26.1.1 Réception 24](#_Toc194929798)

[26.1.2 Ajournement 25](#_Toc194929799)

[26.1.3 Réfaction 25](#_Toc194929800)

[26.1.4 Rejet 25](#_Toc194929801)

[27 Garantie 25](#_Toc194929802)

[28 Modalités de détermination des prix 25](#_Toc194929803)

[28.1 Contenu des prix 25](#_Toc194929804)

[28.2 Prix de règlement 26](#_Toc194929805)

[28.3 Forme des prix 26](#_Toc194929806)

[28.4 Variation des prix 27](#_Toc194929807)

[28.5 Clause butoir 28](#_Toc194929808)

[28.6 Modifications en cours d’exécution de l’annexe financière de l’accord cadre 28](#_Toc194929809)

[28.7 Modifications en cours d’exécution du bon de commande 28](#_Toc194929810)

[29 Clauses de financement et de sûreté 29](#_Toc194929811)

[30 Modalités de règlement du marché 29](#_Toc194929812)

[30.1 Mode de règlement 29](#_Toc194929813)

[30.2 Avance 29](#_Toc194929814)

[30.3 Cession ou nantissement de créances 30](#_Toc194929815)

[30.4 Acomptes – paiements partiels 30](#_Toc194929816)

[30.4.1 Duree d’execution des prestations inferieure a trois mois : 30](#_Toc194929817)

[30.4.2 Paiements periodiques (duree des prestations superieure a trois mois) : 30](#_Toc194929818)

[30.5 Paiement 30](#_Toc194929819)

[30.5.1 Répartition des paiements 30](#_Toc194929820)

[30.5.2 Présentation des factures électroniques 30](#_Toc194929821)

[30.5.3 Mentions à faire figurer dans la facture 31](#_Toc194929822)

[30.5.4 Traitement des factures 31](#_Toc194929823)

[30.6 Escompte 32](#_Toc194929824)

[30.7 Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement 32](#_Toc194929825)

[31 Pénalités – Exigences minimales requises 32](#_Toc194929826)

[31.1 Généralités 32](#_Toc194929827)

[31.2 Pénalités spécifiques - Exigences minimales requises - 33](#_Toc194929828)

[31.3 Pénalités pour manquement aux obligations de confidentialité 33](#_Toc194929829)

[31.4 Cumul des pénalités 33](#_Toc194929830)

[32 Achèvement de la mission 33](#_Toc194929831)

[33 Responsabilités 34](#_Toc194929832)

[34 Autres obligations du Titulaire 34](#_Toc194929833)

[34.1 Changements affectant le Titulaire 34](#_Toc194929834)

[34.2 Sous-traitance 35](#_Toc194929835)

[34.3 Assurances 35](#_Toc194929836)

[34.4 Obligation de sécurité 35](#_Toc194929837)

[34.5 Protection des données et obligation de confidentialité 36](#_Toc194929838)

[34.5.1 Protection des données personnelles par la mise en œuvre du R.G.P.D. 36](#_Toc194929839)

[34.5.2 Obligation de confidentialité 36](#_Toc194929840)

[35 Modifications du marché 37](#_Toc194929841)

[35.1 Cession du marché 37](#_Toc194929842)

[35.1.1 Par le Titulaire 37](#_Toc194929843)

[35.1.2 Par le Pouvoir Adjudicateur 37](#_Toc194929844)

[36 Résiliation du marché – Exécution par défaut 38](#_Toc194929845)

[36.1 Résiliation pour évènements extérieurs au marché 38](#_Toc194929846)

[36.2 Résiliation pour motif d’intérêt général 38](#_Toc194929847)

[36.3 Résiliation pour faute du Titulaire 38](#_Toc194929848)

[36.4 Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire 39](#_Toc194929849)

[36.4.1 En cas de défaut de réponse suite à une consultation (non réponse ou offre irrégulière) 39](#_Toc194929850)

[36.4.2 En cas d’inexécution de la prestation en cours d’exécution 39](#_Toc194929851)

[36.4.3 - Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire 39](#_Toc194929852)

[36.5 Rupture conventionnelle du marché 39](#_Toc194929853)

[36.5.1 Mise en œuvre 39](#_Toc194929854)

[36.5.2 Effet de la rupture 40](#_Toc194929855)

[37 Titulaire étranger 40](#_Toc194929856)

[38 Différends et litiges 40](#_Toc194929857)

[39 Dérogations au CCAG/PI 41](#_Toc194929858)

# Définitions

**Marché :** tout contrat, marché ou accord-cadre, conclu sur le fondement du code de la commande publique.

**Pouvoir Adjudicateur :** personne morale soumise au code de la commande publique, qui passe le marché ou l’exécute, soit seule, soit conjointement avec d’autres personnes morales dans le cadre d’un groupement de commandes.

**Représentant du Pouvoir Adjudicateur :** représentant légal du Pouvoir Adjudicateur ou son délégataire.

**Responsable du Traitement :** Pouvoir Adjudicateur défini ci-avant, responsable d’un traitement de données à caractère personnel soumis au Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après le « R.G.P.D. »).

**Titulaire :** opérateur économique ou groupement d’opérateurs économiques ayant conclu le marché avec le Pouvoir Adjudicateur. Lorsque le Titulaire est amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte du Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de l’exécution du marché, il est qualifié de « sous-traitant » au sens du R.G.P.D.

**Coordonnateur :** personne publique qui assure la passation du marché et son suivi contractuel, pour le compte des membres d’un groupement de commandes.

**Etablissement :** personne publique bénéficiaire du marché en sa qualité de membre d’un groupement de commandes ou d’un groupement hospitalier de territoire.

# Objet du marché

La présente consultation a pour objet : l’accord **cadre de prestations intellectuelles liées aux travaux pour les opérations de rénovation, réhabilitation, réutilisation ou démolition d’ouvrages de bâtiment ou d’infrastructure et pour les opérations de travaux de bâtiments neufs du Groupement Hospitalier de Territoire Haute-Garonne Tarn-Ouest.**

Le descriptif des missions de l’accord-cadre et leurs spécifications techniques minimales sont décrits dans le cahier des clauses techniques particulières de chaque lot.

Les prestations attendues de l’accord-cadre à bons de commandes sont précisées et complétées par lot dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) de l’accord-cadre à bons de commande propre à chaque lot.

Lieux d’exécution : tous les sites des établissements du G.H.T. 31 (listés en annexeCode(s)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| N° et intitulé du lot | Code CPV | Libellé CPV |
| Lots 1 2 : Prestations de contrôle technique zones A / B | 71631300  71356100 71313410 | Services de contrôle technique de bâtiments  Services de contrôle technique Evaluation des risques et dangers pour la construction |
| Lot 3 : Prestations Coordination du Système de Sécurité Incendie (CSSI) | 71317100 | Services de conseil en protection et contrôle en matière d'incendie et d'explosion |
| Lot 4 : Prestations de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) | 71317210 | Services de conseil en matière de santé et de sécurité |
| Lot 5 : Prestations d’études géotechniques | 71332000 | Services d’ingénierie géotechniques |
| Lot 6 : Prestations de Reconnaissances structurelles | 71000000 | Services d'architecture , services de construction, services d'ingénierie. |
| Lot 7 : Prestations d’études Géomètre Expert | 71353000 | Prestations de géomètre expert foncier |
| Lot 8 : Prestations d’études Géomètre Topographe | 71351810 | Services topographiques |

# Décomposition en lots

## Décomposition en lots

Le marché est passé en lots séparés. Chacun des lots donnera lieu à la conclusion d’un accord-cadre mixte s’exécutant par émission de bons de commande.

Chacun des lots pris individuellement pourra faire l’objet d’une reconduction si celle-ci est prévue par le marché.

**Le marché est passé en 8 lots séparés, détaillés comme suit :**

|  |  |
| --- | --- |
| LOT 1 | Prestations de contrôle technique (CT) – ZONE A |
| LOT 2 | Prestations de contrôle technique (CT) – ZONE B |
| LOT 3 | Prestations Coordination du Système de Sécurité Incendie (CSSI) |
| LOT 4 | Prestations de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) |
| LOT 5 | Prestations d’études géotechniques |
| LOT 6 | Prestations de Reconnaissances structurelles |
| LOT 7 | Prestations d’études Géomètre Expert |
| LOT 8 | Prestations d’études Géomètre Topographe |

Décomposition des lots pour la MISSION CONTROLEUR TECHNIQUE

|  |  |
| --- | --- |
| ZONE A | ZONE B |
| PURPAN | HOTEL DIEU |
| CH GARONNE - | LA GRAVE |
| CHU MURET | RANGUEIL |
| CH COMMINGES-PYRÉNÉES | LARREY |
| CH LAVAUR | SALIES DU SALAT |
| HOPITAUX DE LUCHON | GCS Blanchisserie Toulousaine de Santé |
|  | CH MARCHAND |
|  | GCS IUCT- CUC |

Les prestations attendues de l’accord-cadre à bons de commandes sont précisées et complétées par lot dans les Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) de l’accord-cadre à bons de commande, propre à chaque lot.

# Définition des parties contractantes

## Pouvoir Adjudicateur

Les Pouvoirs Adjudicateurs sont les établissements membres du groupement de commandes hospitalier de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest \* identifiés en annexe du présent C.C.A.P et ayant pour coordonnateur le

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

Hôtel-Dieu Saint-Jacques

2, rue viguerie

TSA 80035

31059 TOULOUSE cedex 9

*ci-après dénommé : « le CHU de Toulouse »*

**\* Le G.H.T. Haute-Garonne Tarn Ouest**

La loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 a créé un nouveau mode de coopération entre les établissements publics de santé à l’échelle d’un territoire, les « groupements hospitaliers de territoires » (G.H.T.). L’objectif de cette nouvelle organisation hospitalière est de garantir à tous les patients un meilleur accès aux soins en renforçant la coopération entre hôpitaux publics autour d’un projet médical et d’un projet de soins partagés.

Dans ce cadre, le groupement hospitalier de territoire de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest, créé le 1er juillet 2016, est constitué par l’adhésion des centres hospitaliers suivants : Comminges-Pyrénées, , Lavaur, Muret, Gérard Marchant et les Hôpitaux de Luchon, autour du Centre hospitalier universitaire de Toulouse, désigné établissement support du G.H.T.

L’établissement support est chargé de coordonner, au niveau du territoire, la fonction achats, le système d’information, la coordination des plans de formation continue et de développement professionnel continu de l’ensemble des personnels.

Plus particulièrement, concernant les achats, l’établissement support est chargé, aux termes des dispositions prévues par l’article R 6132-16 du code de la santé publique, de la politique, de la planification, de la stratégie d’achat et du contrôle de gestion des achats pour ce qui concerne l’ensemble des marchés et de leurs avenants. Il assure la passation des marchés et de leurs avenants conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Enfin, en plus des établissements membres du G.H.T., les Groupements de Coopération Sanitaire « Clinique Universitaire du Cancer » et « Blanchisserie Toulousaine de Santé » sont également associés à la démarche de mutualisation des achats conduite par le CHU de Toulouse.

## Fonctionnement du groupement de commandes

Le CHU de Toulouse agit en qualité d’établissement coordonnateur et représente à ce titre les membres du groupement de commandes.

En phase de passation du marché, il constitue l’interlocuteur unique des opérateurs économiques.

En phase d’exécution du marché :

* Le coordonnateur assure la gestion contractuelle du marché (prise en charge des modifications du marché, résiliation du marché), en concertation avec les autres membres le cas échéant ;
* Les établissements membres du groupement assurent, chacun pour la part du marché qui les concerne, l’exécution financière du marché (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, règlement des factures).

Le coordonnateur est représenté par son Directeur général, représentant légal, ou son délégataire.

La répartition entre le coordonnateur du groupement de commandes et les établissements membres du groupement de l’accord-cadre est fixée comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **ACTIONS** | **ACTEURS** |
| **Supervision de la phase de lancement de l’accord-cadre et accompagnement de leur mise en œuvre initiale par les Titulaires dans les établissements adhérents** | **COORDONNATEUR DU GHT** |
| **Passation, signature notification des marchés subséquents et de leurs avenants, résiliation des marchés subséquents** | **COORDONATEUR DU GHT** |
| **Passation, Signature notification de l’accord-cadre et de ses avenants, résiliation de l’accord-cadre** | **COORDONNATEUR DU GHT** |
| **Procéder à la reconduction des marchés** | **COORDONNATEUR DU GHT** |
| **Envoi des bons de commande** | **Etablissements membres du GHT** |
| **Gérer les procédures de révisions des prix des marchés** | **COORDONNATEUR DU GHT** |
| **Appliquer les pénalités** | **Etablissements membres du GHT** |
| **Procédure de frais et risque en phase de consultation et d’exécution du bon de commande** | **Etablissements membres du GHT** |
| **Paiements des factures** | **Etablissements membres du GHT** |
| **Gérer les procédures précontentieuses et contentieuses formées au titre de la procédure d’attribution, la passation des avenants, la reconduction et la résiliation des accords-cadres, l’ajustement et la révision des prix, des conditions générales d’exécution de l’accord-cadre** | **COORDONNATEUR DU GHT** |

Chaque établissement membre du groupement de commande est son propre maître d’ouvrage.

# Titulaire

### Identification

Le « Titulaire » est l’opérateur économique qui conclut le marché avec le Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire est dûment identifié en page de garde du présent document.

### Groupement d’opérateurs économiques

Lorsque le Titulaire est un groupement d’opérateurs économiques, l’acte d’engagement mentionne l’identité du mandataire, la composition et la nature du groupement.

Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement vis à vis du Pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations. Le mandataire assiste à toutes les réunions éventuellement prévues par le marché.

### Conduite des prestations

Le Titulaire est tenu d’exécuter personnellement et en toute indépendance la mission qui lui est confiée.

L’article 3.4.3 du CCAG/PI est applicable : les prestations objets du présent marché doivent être exécutées par une ou plusieurs personnes physiques nommément désignées dans l’offre technique du Titulaire. Le cas échéant, le Titulaire respecte la composition de l’équipe telle que proposée dans son offre.

La personne chargée de l’exécution des prestations qui ne serait plus en mesure d’accomplir sa tâche, peut être remplacée à l’initiative du Titulaire, sous réserve :

* d’assurer la continuité de l’exécution des prestations ;
* d’informer le Pouvoir Adjudicateur de ce changement, et de lui présenter le remplaçant, par dérogation à l’article 3.4.3 du CCAG/PI, au moins quinze (15) jours avant la cessation des fonctions de la personne concernée ;
* que le remplaçant soit de compétences au moins équivalentes à celles de la personne remplacée.

Le remplaçant proposé par le Titulaire est considéré comme accepté par le Pouvoir Adjudicateur, si celui-ci ne le récuse pas avant la date de prise de fonction du remplaçant. Si le Pouvoir Adjudicateur récuse le remplaçant, le Titulaire dispose d’un mois pour proposer un autre remplaçant. La décision de récusation prise par le Pouvoir Adjudicateur est motivée.

A défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire, ou si deux remplaçants successifs sont récusés par le Pouvoir Adjudicateur dans le délai d’un mois à compter de leur nomination, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l’article 39 du présent CCAG/PI.2021

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve également le droit de demander le remplacement de la personne en charge de la conduite des prestations, au cours de son intervention, si celle-ci ne remplit pas correctement les engagements contractés par le Titulaire vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur.

### Changement d’interlocuteurs en cas de nécessité

En cas de défaillances du représentant du Titulaire, à plus de 5 reprises pour les motifs suivants:

* N’apportait pas de réponse aux sollicitations Maitre d’ouvrage,
* Arrivait en retard de plus de quinze minutes,
* Communiquait des informations erronées,
* Ne réalisait pas dans les délais impartis les tâches lui incombant,
* Ne produisait, ni ne communiquait les éléments sollicités,
* S’avérait incompétent dans l’exercice de ses fonctions en réalisant 5 fautes graves,

Le titulaire s’engage à pourvoir son remplacement dans un délai de 15 jours calendaires

## Forme des notifications

Il est fait application des dispositions des articles 3 du CCAG/PI avec les précisions suivantes.

Par dérogation à l’article 3.1.1 du CCAG/PI, la notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le Pouvoir Adjudicateur au Titulaire, de l’acte d’engagement et de ses annexes.

### Notifications destinées au Titulaire

La notification du marché et de ses avenants est effectuée par voie électronique. Les autres actes d’exécution et décisions peuvent également être notifiés électroniquement. L’adresse du candidat faisant foi est celle renseignée par celui-ci sur le profil d’acheteur lors du dépôt de son offre.

Lorsque notification du marché ou de tout acte pris pour son exécution est effectuée au moyen du profil d’acheteur ou d’une communication électronique utilisant un procédé d’horodatage, la notification est acquise le jour où le candidat accuse réception de cette communication. Dans le cas où le candidat n’accuse pas réception de cette communication dans un délai de quinze (15) jours à compter de son envoi, la notification est réputée acquise le jour de cet envoi.

### Notifications destinées au Pouvoir Adjudicateur

Les notifications destinées au Pouvoir Adjudicateur, prévues en application des clauses du présent C.C.A.P., telles que les observations sur bons de commande ou ordres de service, les demandes de révision de prix, les modifications affectant le Titulaire, les réclamations et différends, sont effectuées par voie postale ou électronique, à l’adresse indiquée en page de garde du présent document.

# Acteurs du projet

## Maîtres d’Ouvrage

|  |  |
| --- | --- |
| **CHU DE TOULOUSE** | Hôtel-Dieu Saint-Jacques 2, rue Viguerie TSA 80035 31059 TOULOUSE cedex 9 |
| **CH COMMINGES-PYRÉNÉES** | Avenue de Saint-Plancard BP183 31806 SAINT-GAUDENS cedex |
| **HOPITAUX DE LUCHON** | 5 Cours des Quinconces BP88 31110 BAGNERES-DE-LUCHON |
| **CH MURET** | 116, avenue Louis Pasteur CS 10202 31605 MURET cedex |
| **CH LAVAUR** | 1, place Vialas 81502 LAVAUR |
| **CH GERARD MARCHANT** | 134, route d’Espagne BP 65714 31057 TOULOUSE |
| **GCS BLANCHISSERIE TOULOUSAINE DE SANTE** | GCS Blanchisserie Toulousaine de Santé 20 rue Larrieu Thibault ZI du Chapitre 31100 TOULOUSE |
| **GCS CLINIQUE UNIVERSITAIRE DU CANCER** | IUCT Oncopôle 1, avenue Irène Joliot-Curie 31059 TOULOUSE CEDEX 9 |
| **GCS IUCT-O** | IUCT Oncopôle 1, avenue Irène Joliot-Curie 31059 TOULOUSE CEDEX 9 |

## Présentation du GHT

Les établissements du GHT concernés par cet accord cadre sont :

* Le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse
* GCS Clinique Universitaire du Cancer
* GCS IUT-O
* GCS Blanchisserie toulousaine de santé
* Le Centre Hospitalier de Lavaur
* Le Centre Hospitalier de Muret
* Le Centre Hospitalier de Comminges Pyrénées
* Les Hôpitaux de Luchon
* Le Centre Hospitalier Gérard Marchant

### Les principaux sites du Centre Hospitalier de Toulouse :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Les principaux sites  ***rattachés à la rive droite*** | ***Surface (m2)*** | ***Adresse*** |
| Hôpital Rangueil | 175 641 | 1 avenue du Pr Jean POULHES TSA 50032  31059 Toulouse Cedex 9 |
| Hôpital Larrey | 40 045 | 24 chemin de POUVOURVILLE TSA 30030  31059 Toulouse Cedex 9 |
| Chapitre | 12 397 | Unité de Stérilisation et Cuisine Centrale ZI du Chapitre  20 avenue Larrieu Thibaud  31100 Toulouse |
| Logipharma | 6159 | 293 chemin de Tucaut TSA 90036  31270 Cugnaux |
| Logidos | 6500 | ZI du parc d’activités du Bois Vert  5 avenue de la Saudrune  31120 Portet sur Garonne |
| Centre de soins Dentaire | 1 660 | 3 chemin des Maraîchers TSA 50032  31059 Toulouse Cedex 9 |
| Salies du Salat | 4952 | 15 bis, avenue de la fontaine Salée  31260 Salies du Salat |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Les principaux sites  ***Rattachés à la rive gauche*** | ***Surface (m2)*** | ***Adresse*** |
| Hôpital Purpan | 242 315 | Place du Docteur BAYLAC TSA 40031  31059 Toulouse Cedex 9 |
| Hôpital La Grave | 35 381 | Place LANGE TSA 60033  31059 Toulouse Cedex 9 |
| Hôtel-Dieu | 24 333 | 2 rue VIGUERIE TSA 80035  31059 Toulouse Cedex 9 |
| ERS  (Ecole Régionale de Santé) | 12 000 | PREFMS 74, voie du T.O.E.C  31059 Toulouse |
| Hôpital Garonne dont  Ancely | 22 432 | 224 avenue de Casselardit TSA 40031  31059 Toulouse Cedex 9 |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ***SITE*** | ***Surface (m2)*** | ***Adresse*** |
| IUCT Oncopole | 65 000 | 1 avenue. Irène Joliot-Curie  31100 Toulouse |

### Etablissements membres du GHT :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ***SITES*** | ***Surface (m2)*** | ***Adresse*** |
| **Le Centre Hospitalier de Muret** | 23 000 | 116 avenue Louis Pasteur  BP 10202  31605 MURET Cedex |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ***SITES*** | ***Surface***  ***(m2)*** | ***Adresse*** |
| **Le Centre Hospitalier de**  **Comminges Pyrénées** | 35 000 | 31806 Avenue de Saint-Plancard  31800 Saint-Gaudens |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ***SITES*** | ***Surface (m2)*** | ***Adresse*** |
| **Le Centre Hospitalier Gérard**  **Marchant** | 62 089 | 134 route d’Espagne  31057 Toulouse |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ***SITES*** | ***Surface (m2)*** | ***Adresse*** |
| **Les Hôpitaux de Luchon** | 28 885 | 5 cours des Quinconces  31110 Bagnères de Luchon |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ***SITES*** | ***Surface (m2)*** | ***Adresse*** |
| **Le Centre Hospitalier de Lavaur** | 25 000 | 1, place Vialas  81500 Lavaur |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ***SITES*** | ***Surface (m2)*** | ***Adresse*** |
| **GCS BTS**  **Blanchisserie du Chapitre** | 3 000 | 20 avenue Larrieu Thibaud  31100 Toulouse |

# Forme du marché

Chaque lot est mono-attributaire et est conclu sans montant ni quantité minimum avec un maximum sur la durée globale du marché, selon la ventilation par lot décrite ci-dessous.

Le montant maximum s’entend sur la durée globale du marché (période initiale et périodes de reconductions comprises).

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **N° LOT** | **LIBELLE** | **MONTANT MAXIMUM POUR 4 ANS € HT** |
| LOT 1 | Prestations de contrôle technique (CT) – **ZONE A** | 550 000€ |
| LOT 2 | Prestations de contrôle technique (CT) – **ZONE B** | 650 000€ |
| LOT 3 | Prestations Coordination du Système de Sécurité Incendie (CSSI) | 470 000€ |
| LOT 4 | Prestations de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) | 620 000€ |
| LOT 5 | Prestations d’études géotechniques | 400 000€ |
| LOT 6 | Prestations de Reconnaissances structurelles | 300 000€ |
| LOT 7 | Prestations d’études Géomètre Expert | 80 000€ |
| LOT 8 | Prestations d’études Géomètre Topographe | 120 000€ |

Ce marché s’exécute par émission de bons de commandes, dans les conditions prévues aux articles L.2125-1, R.2162-1 à R.2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique ayant pour objet **la réalisation de prestations intellectuelles dont les spécificités techniques ne nécessitent pas le Maitre d’Ouvrage de mémoire technique.** Les bons de commande sont émis au fur et à mesure de la survenance du besoin**;**

L’objet du marché est relatif à des prestations de services intellectuelles. Par conséquent, le C.C.A.G – P.I 2021 s’applique.

# Modalités d’attribution des marchés A Bons de Commande

Les bons de commande seront exécutés par émission de bons de commande. Aucune fourniture ni prestation ne pourra être réalisée par le Titulaire, ni ne donnera lieu à aucun paiement par le Pouvoir Adjudicateur, si elle n’a pas préalablement donné lieu à l’émission d’un bon de commande. Les bons de commande sont émis au fur et à mesure de la survenance du besoin.

En cas de défaut de réponse ou de présentation d’une offre irrégulière ou inappropriée du titulaire de l'accord-cadre, ce dernier se verra appliquer une pénalité nette de taxe par consultation conformément à l’article 31.2 du présent CCAP

Les pénalités sont applicables, nonobstant la capacité du pouvoir adjudicateur à résilier sans indemnisation le marché à l'égard du ou des titulaires fautifs.

En fonction de l’importance des travaux, le CHU de Toulouse décide d’organiser ou non une visite sur site en présence de l’ensemble des titulaires concernées. Dans le cas où une visite est organisée, le bon de commande précisera s’il s’agit d’une visite obligatoire.

En cas de défaut de réponse ou de présentation d’une offre inappropriée de la part d'un titulaire de l'accord-cadre, ce dernier se verra appliquer une pénalité par consultation conformément à l’article 31.2 du présent CCAP.

Les pénalités sont applicables, nonobstant la capacité du pouvoir adjudicateur à résilier sans indemnisation le marché à l'égard du ou des titulaires fautifs.

# Marchés complémentaires et/ou de prestations similaires

Conformément à ce qui est prévu à l’article R.2122-7 du code de la commande publique, pour les marchés de services, constituant des options au sens du droit communautaire, et si les conditions décrites à cet article sont remplies, le Pouvoir Adjudicateur se réserve, le cas échéant, le droit de passer des marchés négociés de réalisation de prestations similaires avec le(s) Titulaire(s) de ce marché.

# Durée de l’accord cadre

Le marché est conclu pour une durée de vingt-quatre (24) mois calendaires à compter de sa notification.

Il est renouvelable par tacite reconduction pour une période de douze (12) mois dans la limite de deux (2) renouvellements, sauf décision expresse de non reconduction du Pouvoir Adjudicateur.

Le cas échéant, au terme de chaque période du marché, le Pouvoir Adjudicateur prend une décision écrite de non reconduction, qu’il notifie au Titulaire trois (3) mois avant la date d’échéance du marché.

Chaque lot pris individuellement est ainsi reconductible.

Le Titulaire du marché ne peut refuser la reconduction. Il ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de la décision de non reconduction.

La durée totale du marché n’excèdera pas quatre (4) ans.

Les lots pour lesquels une date de début d'exécution est spécifique sont mentionnés dans le tableau ci-dessous sans qu’il soit nécessaire qu’un ordre de service de démarrage soit notifié au(x) titulaire(s) de ces lots  :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **LOT** | **INTITULE** | **DATES DE DEMARRAGE SPECIFIQUES** |
| 7 | GEOMETRE EXPERT | 21-09-2025 |
| 8 | GEOMETRE TOPOGRAPHE | 21-09-2025 |

# Documents contractuels

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG – PI, le marché est régi par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

1. la lettre de notification du marché et son accusé réception ;
2. L’acte d’Engagement
3. le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant :

* Annexes financières propres à chaque lot ;
* Annexes relatives aux établissements adhérents du groupement de commandes
* Annexe CCAP Exigences-pénalités de chaque lot.

1. les autres modifications éventuelles, opérées par avenant ;
2. le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes ;
3. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l’accord-cadre ;
4. l’offre technique du Titulaire.

Pièces générales :

* le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles (arrêté du 30 mars 2021, JORF n°0078 du 1er avril 2021, texte n°21) ;
* Le Code de la commande publique.

Les pièces générales sont réputées connues des parties, elles ne sont pas versées au dossier.

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, celles-ci prévalent dans l’ordre où elles sont énumérées.

Seul l'exemplaire du contrat conservé dans les archives de l'administration fait foi.

# Clause d’exclusivité de l’accord-cadre

L’accord-cadre est un système fermé pendant toute sa durée d’exécution. Cela signifie qu’une fois l’accord-cadre conclu, aucun opérateur économique supplémentaire ne pourra y adhérer. Seuls les Titulaires de l’accord-cadre peuvent se voir attribuer des bons de commandes pour l’intégralité des besoins décrits dans l’accord-cadre.

Toutefois, le Pouvoir Adjudicateur sera délié de ce principe d’exclusivité :

* En cas de défaillance du Titulaire, caractérisée notamment par :
  + L’absence de transmission d’un devis dans les conditions décrites à l’article 19 du C.C.A.P, préalablement à l’émission d’un bon de commande ;
  + La transmission d’un devis contenant des prix unitaires ou taux supérieurs à ceux mentionnés dans les annexes financières de l’accord-cadre ;
  + L’impossibilité pour le titulaire de réaliser les prestations demandées dans le délai imparti précisé dans la demande de devis
  + La non-exécution d’un bon de commande émis ;
  + La défaillance du Titulaire en cours d’exécution des prestations.

# Clause d’exclusion de l’accord-cadre

Le Pouvoir Adjudicateur peut résilier l’accord-cadre aux torts du Titulaire, pour les motifs décrits à l’article 34.3 du présent C.C.A.P.

Dans ce cas et sauf mention contraire, la résiliation de l’accord-cadre à l’égard du Titulaire est sans effet sur les marchés subséquents ou les bons de commande qui lui ont été notifiés avant la date d’effet de la résiliation.

# Obligation de réponse aux sollicitations

Chaque titulaire du présent accord-cadre est tenu de répondre aux sollicitations du Maître d’Ouvrage et de présenter une offre dans les conditions prévues au bon de commande qui lui sera remis à cet effet. Les titulaires de l'accord cadre s'engagent à produire en toute hypothèse des offres régulières, acceptables et appropriées.

En cas de défaut des pénalités seront appliquées (CF article 31.1 du présent CCAP)

Dans le cas où la réponse à une consultation présente pour l’un des titulaires un conflit d’intérêt lié à l’incompatibilité entre les différentes missions (cf. article 15 du présent CCAP), alors ce dernier pourra justifier de son incapacité à remettre une offre, sans que cela ne soit générateur de pénalités.

A défaut, le titulaire concerné qui souhaite répondre devra démontrer de manière non équivoque l’absence d’incompatibilité entre les missions auxquelles il prétend.

# Lieux de livraison ou d’exécution

Les lieux d’exécution des prestations sont définis dans l’annexe 1 Membres du GHT.

La liste des lieux d’exécution est susceptible d’évoluer au cours du marché (déménagement, suppression ou ajout de site), sans surcoût pour le Pouvoir Adjudicateur.

En cas de réalisation de prestations dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur, si le marché est traité à prix forfaitaire, le forfait de rémunération devra intégrer les frais de déplacement.

l’absence d’incompatibilité entre les missions auxquelles il prétend.

# Incompatibilités

Conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation, au code du travail et à la circulaire du 4 mars 2009 du ministère de l’intérieur, la fonction de contrôleur technique est incompatible avec « une mission d'OPC, ou plus largement de maîtrise d'œuvre » : cette fonction est donc incompatible avec celle de coordonnateur SSI. La mission de contrôleur technique est par ailleurs incompatible avec la mission de coordination SPS, selon l'alinéa 1er de l'article R4532-19 du code du travail.

Ce même article du code du travail pose le principe d’incompatibilité entre la fonction de coordonnateur SPS et la mission d’OPC dans la mesure où il dispose que, sauf exception, une *« personne physique qui exerce la fonction de coordonnateur ne peut pas, lorsque l'opération excède le montant fixé par l'article R. 4533-1, être chargée d'une autre fonction dans le cadre de la même opération. »*

Incompatibilités :

* CT // OPC ou plus largement de MOE
* CT // CSSI
* CSPS // « autre fonction » lorsque l’opération excède le montant fixé à l’article R4533-1 du code du travail

En ce sens, si l’un des titulaires de l’accord cadre présente l’un des cas d’incompatibilité visé ci-dessus, il devra justifier de manière non équivoque de l’absence d’incompatibilité, sous peine de voir son offre rejetée.

En application des articles L.2113-10 et L.2113-11 du Code de la commande publique, relative aux marchés publics, compte-tenu des incompatibilités énoncées ci-dessus, le pouvoir adjudicateur limite le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même opérateur économique de la façon suivante :

Si un titulaire soumet une offre pour plusieurs lots dont les missions sont incompatibles et qu’il est chaque fois déclaré mieux disant, alors le pouvoir adjudicateur lui attribue le lot dont le montant estimatif en € T.T.C. est le plus élevé. En conséquence, son offre pour les autres lots est éliminée. Le candidat classé en deuxième position sur le lot pour lequel l’offre du candidat classé premier a été éliminée, est alors désigné attributaire de ce lot.

De la même façon, si un candidat est classé second sur deux lots pour lesquels l’offre de l’entreprise classée première a été éliminée, le pouvoir adjudicateur lui attribue le lot dont le montant en € T.T.C. est le plus élevé. Le candidat classé en troisième position sur le lot pour lequel les offres des deux premiers candidats ont été éliminées, est alors désigné attributaire de ce lot.

# Délais de livraison ou d’exécution

L'intervention du titulaire débute à la date fixée sur chaque bon de commande.

Le délai d'exécution des prestations est fixé dans le bon de commande émis par le maître d'ouvrage pour chaque opération.

Le non-respect de ce(s) délai(s) entraîne l’application de pénalités dont le montant est précisé dans l’article 30 du présent C.C.A.P.

Cependant, le Pouvoir Adjudicateur peut prolonger le délai d’exécution dans les conditions fixées à l’article 13.3 du CCAG/PI, s’il est fait obstacle à l’exécution du marché du fait du Pouvoir Adjudicateur ou du fait d’un événement ayant un caractère de force majeure.

Conformément aux dispositions de l’article R.2162-5 du Code de la commande publique, l’exécution des bons de commande peut se prolonger au-delà de la date limite de validité de l’accord-cadre si cela ne méconnaît pas l’obligation d’une remise en concurrence périodique.

Sur ce principe, l’exécution du dernier bon de commande pourra se poursuivre dans un délai de trois mois maximums au-delà du terme final de l’accord-cadre.

# - Suivi exécution

A la date anniversaire de marché, le pouvoir adjudicateur réunira le titulaire de chaque lot afin de faire un bilan de l’année écoulée.

A l’issue de ce bilan, un point sera fait sur les difficultés d’exécution et les litiges rencontrés afin de prendre les mesures nécessaires à la bonne exécution du marché.

Le Maître d’Ouvrage se réserve la possibilité d’organiser des réunions exceptionnelles en cas de défaut d’exécution du marché par le titulaire.

# Emission des bons de commande ou ordres de service

## Emission des bons de commande

Les clauses du présent article s’appliquent aux prestations pour lesquelles le marché prévoit qu’elles s’exécutent par émission de bons de commande au sens des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Aucune prestation ne pourra être livrée ou réalisée par le Titulaire, ni ne donnera lieu à aucun paiement par le Pouvoir Adjudicateur, si elle n’a pas préalablement donné lieu à l’émission d’un bon de commande notifié au Titulaire.

Les bons de commande comportent les informations suivantes :

* L’identification du Titulaire
* Le numéro du marché public (N° de l’accord cadre);
* Le numéro du bon de commande
* Le projet ou l’opération concernée ;
* La nature des prestations à réaliser ;
* La durée prévisionnelle du projet ou de l’opération ;
* Le / les lieux d’exécution des prestations ;
* L’enveloppe financière affectée aux travaux ;
* Le délai d'exécution
* Le contenu de la mission et les différentes phases ;
* Le découpage éventuel de la mission en une ou plusieurs tranches ;
* Les prix unitaires ;
* Le montant total HT et TTC du bon de commande ;

Le bon de commande est la décision écrite émanant de la personne dûment habilitée par le Pouvoir Adjudicateur qui précise les prestations dont l’exécution est demandée et en détermine la quantité.

Les bons de commande sont numérotés, datés et signés par le représentant du Pouvoir Adjudicateur. Ils sont adressés au Titulaire en un exemplaire, par tout moyen permettant de conférer date certaine à leur transmission.

Par dérogation à l’article 3.8.2 du CCAG/PI, si, dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la réception du bon de commande par le Titulaire, le Pouvoir Adjudicateur n'a pas reçu d’observations de la part du Titulaire, ce dernier est réputé avoir accepté les prescriptions définies dans le bon de commande.

## Emission des ordres de service

Les clauses du présent article s’appliquent aux prestations pour lesquelles le marché prévoit qu’elles ne s’exécutent pas par l’émission de bons de commande.

L'ordre de service est la décision écrite émanant de la personne dûment habilitée par le Pouvoir Adjudicateur qui précise les modalités d’exécution de tout ou partie des prestations constituant l’objet du marché.

Les ordres de service sont numérotés, datés et signés par le représentant du Pouvoir Adjudicateur. Ils sont adressés au Titulaire en un exemplaire, par tout moyen permettant de conférer date certaine à leur transmission.

Par dérogation à l’article 3.8.2 du CCAG/PI, si, dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la réception de l’ordre de service par le Titulaire, le Pouvoir Adjudicateur n'a pas reçu d’observations de la part du Titulaire, ce dernier est réputé avoir accepté les prescriptions définies dans l'ordre de service.

# Conditions d’exécution

## Remise des livrables

***Lot 1 : Contrôleur Technique ZONE A***

***Lot 2 : Contrôleur Technique ZONE B***

***Lot 3 : Coordonnateur Des Systèmes De Sécurité Incendie***

***Lot 4 : Coordonnateur Sécurité Et Protection De La Sante***

***Lot°5 : Mission Géotechnique***

***Lot 6 : Mission Reconnaissances Structurelles***

***Lot 7 : Prestations de Géomètre Expert***

***Lot 8 : Prestations de Géomètre Topographe***

Conformément au CCTP et aux annexes - CCAP – Exigences-pénalités de chaque lot,

Les fichiers informatiques fournis par courrier électronique seront modifiables et adaptables au format Office 2019 (Word, Powerpoint, Excel).

* Rapports ou mémoires demandés au C.C.T.P. :
  + 1 exemplaire sur support informatique.
  + 1 exemplaire sur support papier
* Comptes rendus de réunions ou d’entretien, ordres du jour, notes : 1 exemplaire électronique.
* Autres documents : 1 exemplaire électronique.

Tous les documents d'études y compris plans et pièces graphiques doivent être transmis au maître d'ouvrage prioritairement par voie électronique comportant la signature engageant le titulaire.

Les exemplaires au format informatique peuvent être adressés aux adresses électroniques communiquées par le Pouvoir Adjudicateur au Titulaire.

Les livrables sur support papier ou support physique électronique sur demande doivent être adressés en pli recommandé avec accusé réception ou remis contre récépissé au Maitre d’ouvrage concerné par l’opération selon l’annexe 1 du CCAP GROUPEMENT GHT.

Les livrables sont livrés franco de port.

# Clause environnementale

Dans le cadre de l’exécution du présent marché, le titulaire est tenu de limiter son impact sur l’environnement en adoptant un comportement écoresponsable.

Le titulaire est notamment tenu de fournir l’ensemble des livrables par voie dématérialisée. L’usage du papier est interdit dans le cadre de l’exécution du marché.

Conformément à l’article 16.2 du CCAG/PI le titulaire veille à ce que les prestations qu’il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d’environnement.

- la réduction des prélèvements des ressources ;

- la composition des produits et notamment leur caractère écologique, polluant ou toxique ;

- les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;

- les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;

- la prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation ;

-les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air ;

- la réduction des impacts sur la biodiversité ;

- la sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par le marché.

En cas de non-respect des obligations prévues au présent 16.2, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé par les documents particuliers du marché.

# Contrôle de la qualité en cours d’exécution du marché

Le Titulaire s’engage, au titre du marché qui lui est confié, à garantir la qualité des prestations qu’il délivre et leur conformité aux stipulations du présent marché.

Il garantit, de manière générale, la qualité des prestations au niveau le plus élevé des usages professionnels et des règles de l'art. Il s’engage à proposer durant toute l’exécution du projet des démarches ou actions d’améliorations, à suivre leur mise en œuvre et à mesurer et diffuser les résultats obtenus.

Le Maître d’ouvrage peut suivre sur place l’exécution des prestations, conformément à l’article 1 du CCAG/PI.

Le Maître d’ouvrage se réserve la possibilité d'effectuer ou de faire effectuer des contrôles sur la qualité des prestations fournies par le Titulaire. Les différents contrôles et mesures, matérialisés notamment par des constats ou des rapports effectués par le Pouvoir Adjudicateur ou par un tiers à sa demande, sont opposables au Titulaire.

# Devoir de conseil et veille réglementaire

**Le Maître d’Ouvrage pourra solliciter le Titulaire du Marché pour des renseignements et des conseils d’ordre technique et normatif relatifs à ces contrôles.**

Le Titulaire devra tenir informé le Maître d’Ouvrage de la publication de toute nouvelle obligation réglementaire ou normative dans les plus brefs délais, et de leur préciser les références s’y rattachant ainsi que l'incidence sur leurs installations.

Le Titulaire a une obligation permanente de conseil du Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de l’exécution du présent marché. Il s’engage à informer sans délai le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant de tout événement ou toute difficulté, de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objets du présent marché, telles qu’elles ont été définies dans le présent C.C.A.P. et au C.C.T.P.

# Collaboration des parties

Le Maître d’ouvrage s’engage à communiquer au personnel du Titulaire toute information et tout documents nécessaires à l’exécution des prestations faisant l’objet du marché.

Le Maître d’ouvrage est ainsi tenu en général à une obligation de collaboration et à ce titre met à la disposition du Titulaire les informations le concernant et qui lui seraient nécessaires dans le cadre des présentes.

Le Titulaire s’interdit d’interroger le personnel Le Maître d’ouvrage ou les acteurs liés à l’opération sans consulter préalablement le représentant du Le Maître d’ouvrage.

Le Titulaire garde la propriété des méthodes, du savoir-faire et des procédés qu’il aura développés ou mis en œuvre pour exécuter ses prestations.

# Modalités d’accès aux locaux de l’établissement

Les personnels du Titulaire amenés à se déplacer dans l’enceinte et dans les locaux de l’établissement, adoptent une correction qui prévaut dans tous types d’interventions ayant lieu sur site.

Le personnel du Titulaire chargé des opérations se déroulant dans les locaux de l’établissement, se présente dès son arrivée dans l'établissement à un responsable concerné du service utilisateur.

Le Titulaire respecte les règles d’accès aux différents sites Le Maitre d’ouvrage et se conforme aux dispositions applicables aux entreprises intervenant dans les locaux de l’établissement.

De même, le Titulaire se conforme, sur les voies de circulation strictement réservées aux usagers et personnels pour lesquelles s’appliquent les dispositions du Code de la Route, aux conditions de circulation prescrites par l’établissement.

Le Titulaire est seul responsable des retards occasionnés par l'inobservation de ces règles. Aucune indemnisation du temps perdu ne pourra être réclamée à ce titre par le Titulaire.

# Constatation de l’exécution des prestations

Les opérations de vérification et de réception sont effectuées par le Pouvoir Adjudicateur et ce, conformément aux dispositions des articles 28 et 29 du CCAG/PI, par le représentant du centre hospitalier universitaire de Toulouse, sous réserve des précisions et/ou dérogations qui suivent.

# Opérations de vérification

Par dérogation à l’article 28.5 du CCAG/PI, la présence du Titulaire aux opérations de vérification n’est pas requise.

Les prestations seront vérifiées au fur et à mesure de leur exécution.

Ces vérifications portent sur la réalisation effective des prestations dans les conditions définies dans les documents du marché.

Le Maitre d’ouvrage dispose d’un délai de deux (2) mois pour procéder aux vérifications quantitatives et qualitatives et notifier sa décision à compter de la date de remise des livrables ou de la fin d’exécution des prestations.

### Réception

La réception des prestations (pour chacune des parties distinctes le cas échéant) donne lieu à l'établissement d'une décision écrite notifiée au Titulaire, dans le délai imparti au Pouvoir Adjudicateur pour procéder aux vérifications. A défaut de notification d’une décision dans ce délai, l’admission est réputée acquise.

La décision de réception vaut attestation de service fait et permet ainsi, sous réserve de la réception de la facture correspondante, le paiement de la prestation selon les conditions prévues à l’article 28.5 du présent C.C.A.P.

Si le marché fait naitre des droits de propriété intellectuelle, le transfert des droits d’utilisation ou d’exploitation des résultats du marché est réalisé par la réception, dans les conditions prévues à l’article 25 du présent C.C.A.P.

### Ajournement

Lorsque le représentant du Pouvoir Adjudicateur demande des compléments ou des modifications sur les documents remis, le Titulaire reprend ses études sans rémunération supplémentaire.

1. **Pour les livrables principaux : rapports, mémoires …**

En cas d'ajournement des prestations remises, le Titulaire devra fournir les mises au point demandées, dans un délai maximum de quinze (15) jours. Le Titulaire doit faire connaître son acceptation de cette décision dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision d’ajournement.

1. **Pour les livrables secondaires : ordres du jour, comptes rendus, notes :**

Par dérogation à l’article 29.2.1 du CCAG/PI, le Titulaire devra fournir les mises au point demandées, dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés.

Par dérogation à l’article 29.2.1 du CCAG/PI, le Titulaire doit faire connaître son acceptation de cette décision dans un délai d’un (1) jour ouvré.

### Réfaction

L’article 29.3 du CCAG/PI est applicable.

### Rejet

L’article 29.4 du CCAG/PI est applicable.

Il est précisé qu’en ce cas, le Titulaire exécute à nouveau la prestation prévue par le marché, sans rémunération supplémentaire.

# Garantie

Par dérogation à l’article 30 du CCAG/PI, le marché ne prévoit pas de garantie technique.

# Modalités de détermination des prix

## Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l’emballage, à l’assurance et au transport jusqu’au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l’exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Les frais de gestion ne sont pas acceptés.

En particulier, les prix sont réputés inclure :

* Les frais de déplacement,
* les validations et vérifications consécutives à l'exécution de la mission ou des prestations connexes ;
* les frais de reprographie des documents, rapports, comptes rendus ;
* les frais postaux ;
* les frais de secrétariat ;
* les frais afférents aux assurances.

## Prix de règlement

Les prix figurant à l’acte d’engagement sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres renseigné en page de garde du présent document [rubrique C]. Ce mois est appelé « mois zéro » (M0).

## Forme des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution des prestations, incluant tous les frais, charges fiscales, parafiscales ou autres. Les frais de gestion ne sont pas acceptés.

Les heures liées aux déplacements n’auront pas à être chiffrées car réputés intégrées dans le montant global et forfaitaire de la mission.

Chaque lot est mono-attributaire et est conclu sans montant ni quantité minimum avec un maximum sur la durée globale du marché, tous lots confondus et selon la ventilation par lot décrite ci-dessous.

Le montant maximum s’entend sur la durée globale du marché (période initiale et périodes de reconductions comprises).

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **N° LOT** | **LIBELLE** | **MONTANT MAXIMUM POUR 4 ANS € HT** |
| LOT 1 | Prestations de contrôle technique (CT) – **ZONE A** | 550 000€ |
| LOT 2 | Prestations de contrôle technique (CT) – **ZONE B** | 650 000€ |
| LOT 3 | Prestations Coordination du Système de Sécurité Incendie (CSSI) | 470 000€ |
| LOT 4 | Prestations de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) | 620 000€ |
| LOT 5 | Prestations d’études géotechniques | 400 000€ |
| LOT 6 | Prestations de Reconnaissances structurelles | 300 000€ |
| LOT 7 | Prestations d’études Géomètre Expert | 80 000€ |
| LOT 8 | Prestations d’études Géomètre Topographe | 120 000€ |

Les prix unitaires proposés dans l’offre initiale sont des prix unitaires maximum sur lesquels le titulaire s’engage

**Pour les lots de 1 à 4**

Les bons de commandes à l’accord-cadre sont passés à prix global et forfaitaire.

Le forfait de rémunération du Titulaire est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même opération. Il couvre la totalité des prestations à assurer pour mener la mission à bonne fin dans les circonstances de complexité, de temps, de lieu et de délai de l’opération que le titulaire est réputé connaitre.

Le titulaire s’engage à ne percevoir aucune autre rémunération d’un tiers au titre de la réalisation de l’opération.

**Pour les lots 5, 6, 7 et 8 :**

Les bons de commandes à l’accord-cadre sont passés à prix unitaires.

## Variation des prix

Les prix sont fermes la première année et révisables si reconduction du marché par application de la formule de révision ci-après. La demande de révision est adressée par la Partie la plus diligente à l’autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux (2) mois avant le terme de la période considérée. A défaut d’intervenir dans ce délai ou dans cette forme, la demande de révision peut être refusée par l’autre Partie.

Dans l’hypothèse où la demande de révision est adressée tardivement, ou s’avère erronée, celle-ci pourra être refusée par le Pouvoir Adjudicateur, qui en informera le Titulaire par écrit.

Le silence gardé par le Pouvoir Adjudicateur entre la date de réception de la demande de révision et la date anniversaire du contrat vaut acceptation tacite de la demande.

En cas de révision des prix de l’accord-cadre intervenant au cours de l’exécution d’un bon de commande, le prix à payer est le prix révisé applicable à la date de réalisation des travaux.

Seuls les prix à valeur monétaire des tables des prix sont concernés par le dispositif de révision annuelle (coût horaire, prix unitaire, forfait demi-journée, unités de prestations etc.). Les taux « plafond » définis à l’accord-cadre, quant à eux, ne seront pas révisables puisqu’ils s’appliquent à des montants estimatifs de travaux tenant compte de la dérive des prix : ils seront fixes pendant toute la durée de l’accord-cadre. Tout ou partie des prestations des lots sont définies par des taux plafond dans l’accord-cadre.

En cas d’accord, les prix révisés sont applicables pour la période suivante. La nouvelle annexe financière se substitue à la précédente sans qu’il soit nécessaire de conclure un avenant.

Dans le cas où un indice ne serait plus publié, le nouvel indice de substitution préconisé par l’organisme qui l’établit sera de plein droit applicable.

Dans l’hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, la substitution d’indice est effectuée par voie d’avenant.

Les prix figurant à l'acte d'engagement sont révisables annuellement, sur demande de l’une ou l’autre des Parties, en application de la formule suivante :

**P = Po [0,15 + 0,85 (I / Io)**

dans laquelle :

P Prix révisé pour l’année N

Po Prix du marché en cours

I Indice de référence\* publié au moment de la demande de révision de l’année N

Io Indice de référence du mois anniversaire de notification du marché de l’année N-1

**Pour les prestations des lots CT – CSSI – CSPS -**

Cet indice est publié Bulletin Mensuel de Statistique INSEE avec le numéro d’identifiant : 010766587

**Pour les prestations des GEOTHNIQUE - MISSION RECONNAISSANCES STRUCTURELLES**

L’actualisation se fait en appliquant des coefficients établis à partir d’index de référence fixés ci-après :

Indice INSEE: **Services de contrôle et analyses techniques**

Cet indice est publié Bulletin Mensuel de Statistique INSEE avec le numéro d’identifiant : 010766587

**Pour les prestations des –GEOMETRE EXPERT - GEOMETRE TOPOGRAPHE**

- Index de références :

|  |  |
| --- | --- |
| Lot 7 | Lot 8 |
| HONOR-IGE : Honoraires Géomètres-experts  Publié au Moniteur | index ING (missions d'ingénierie)  publié au Moniteur et à l’INSEE sous l’identifiant 001711010 |

## Clause butoir

Pour des raisons budgétaires, la révision des prix du marché ne pourra toutefois conduire à une augmentation des prix supérieure à 1,5% par an. Pour les marchés traités à prix unitaires, ce pourcentage s’entend pour chaque ligne du bordereau de prix.

## Modifications en cours d’exécution de l’annexe financière de l’accord cadre

Par dérogation à l’article 19 du CCAG/PI, les modifications de caractère technique ou les prestations supplémentaires, qu’elles soient à l’initiative du Pouvoir Adjudicateur ou du Titulaire, donnent obligatoirement lieu à l’établissement d’un devis préalable avant tout commencement d’exécution. Ce devis est établi dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la demande du Pouvoir Adjudicateur. Le devis est validé par le Pouvoir Adjudicateur au moyen d’un avenant notifié au Titulaire. Le Titulaire dispose d’un délai de quinze (15) jours pour présenter ses observations éventuelles.

Aucune prestation supplémentaire exécutée par le Titulaire ne donnera lieu à rémunération si elle n’a pas fait l’objet d’une acceptation préalable du devis par ordre de service signé par le représentant du Pouvoir Adjudicateur.

La modification de la rémunération donne lieu à la signature d’un avenant.

## Modifications en cours d’exécution du bon de commande

Par dérogation à l’article 19 du CCAG/PI, les modifications de caractère technique ou les prestations supplémentaires, qu’elles soient à l’initiative du Pouvoir Adjudicateur ou du Titulaire, donnent obligatoirement lieu à l’établissement d’un devis préalable avant tout commencement d’exécution. Ce devis est établi dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la demande du Pouvoir Adjudicateur. Le devis est validé par le Pouvoir Adjudicateur au moyen d’un bon de commande modificatif notifié au Titulaire. Le Titulaire dispose d’un délai de quinze (15) jours pour présenter ses observations éventuelles.

Le coût des prestations ainsi modifiées est établi sur la base des annexes financières de l’accord cadre. A cet effet, le Titulaire fournit au pouvoir adjudicateur tous les justificatifs utiles.

Aucune prestation supplémentaire exécutée par le Titulaire ne donnera lieu à rémunération si elle n’a pas fait l’objet d’une acceptation préalable du devis par ordre de service signé par le représentant du Pouvoir Adjudicateur.

L’ajout ou la suppression de prestation qui engendre la modification de la rémunération donne lieu à la signature d’un bon de commande modificatif par le Pouvoir Adjudicateur et le titulaire.

# Clauses de financement et de sûreté

Le marché ne prévoit pas de garanties financières au sens des articles R.2191-32 à R.2191-44 du code de la commande publique.

# Modalités de règlement du marché

## Mode de règlement

Le mode de règlement choisi par l'administration est le virement administratif.

Chaque commande fait l’objet d’une admission et d’un règlement dès sa réalisation.

Toutefois, par dérogation à l’article 11.7.1 du CCAG/PI, s’agissant d’un marché exécuté sous la forme d’un accord-cadre à bons de commande, les parties conviennent que les demandes de paiement présentées suite à l’exécution des bons de commande ne donnent pas lieu à règlement partiel définitif. Le règlement définitif de l’ensemble des commandes est effectué au terme du marché, par le règlement de la dernière commande émise pendant la durée du marché.

## Avance

Conformément aux dispositions de l’article R.2191-3 du code de la commande publique, une avance est accordée au Titulaire du marché lorsque le montant initial de ce marché est supérieur à 50.000 euros HT et d’une durée d’exécution supérieure à deux mois.

L’avance sera accordée pour chaque bon de commande d’un montant supérieur à 50.000 euros HT et d’une durée d’exécution supérieure à deux mois.

Si la durée d’exécution du bon de commande est inférieure à douze (12) mois, le montant de l’avance est égal à 5% du montant T.T.C. du bon de commande.

Si la durée d’exécution du bon de commande est supérieure à douze (12) mois, le montant de l’avance est égal à : (montant bon de commande T.T.C. x 12 mois / durée du marché en mois) x 5 %

L’avance sera payée dans un délai maximum de 50 jours à partir de la date de notification du marché, de l’affermissement de la tranche ou du bon de commande.

L’avance n’est ni actualisable, ni révisable.

Le remboursement de l’avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché, atteint ou dépasse 65 % du montant du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 % du montant initial.

L’avance faisant l’objet d’un paiement unique, celle-ci sera récupérée en une seule fois.

Toutefois, le Titulaire peut refuser le versement de l’avance ; dans ce cas, le candidat le précisera dans l’acte d’engagement.

Dans le cas d’une reconduction, la même procédure sera adoptée pour le versement de l’avance.

Il ne sera pas accordé d’avance supplémentaire à celle décrite ci-dessus.

## Cession ou nantissement de créances

Le Titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché en fait la demande par écrit au Le Maitre d’ouvrage. Il reçoit alors de la part de ce dernier :

* soit une copie de l’original du marché revêtue d’une mention dûment signée par le représentant du Le Maitre d’ouvrage, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au Titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché,
* soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par l’arrêté du 28 juillet 2020 relatif au certificat de cessibilité des créances issues des marchés.

Pour les accords-cadres exécutés par émission de bons de commande et passés par un groupement de commandes, le Titulaire précise s’il souhaite obtenir :

* un certificat de cessibilité ou l’exemplaire unique du marché,
* un certificat de cessibilité ou l’exemplaire unique de chaque bon de commande.

Dans ces deux hypothèses, il devra adresser sa demande auprès de chaque établissement membre du groupement de commandes identifié en annexe au présent C.C.A.P.

## Acomptes – paiements partiels

Le paiement des prestations intervient après exécution complète du bon de commande.

Pour les bons de commandes dont la durée d’exécution excède un mois, le Titulaire peut demander soit au moment du dépôt de son offre, soit en cours d’exécution du marché, la réduction de la périodicité des paiements à un mois.

### Duree d’execution des prestations inferieure a trois mois :

Le paiement des prestations intervient après remise des livrables et validation de ceux-ci par le représentant du Maître d’ouvrage.

Pour les prestations dont la durée d’exécution excède un mois, le Titulaire peut demander soit au moment du dépôt de son offre, soit en cours d’exécution du marché, la réduction de la périodicité des paiements à un mois, sous réserve de service fait. Cette réduction est acceptée par le Maître d’ouvrage, sans qu’il soit nécessaire de conclure un avenant.

### Paiements periodiques (duree des prestations superieure a trois mois) :

Le paiement des prestations intervient mensuellement à terme échu, sous réserve de vérification du service fait.

## Paiement

### Répartition des paiements

En cas de groupement conjoint, l’acte d’engagement indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s’engage à exécuter. Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l’exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, l’acte d’engagement indique le montant total du marché et l’ensemble des prestations que les membres du groupement s’engagent solidairement à réaliser. Le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

### Présentation des factures électroniques

Les factures sont transmises sous forme électronique, conformément aux articles L.2192-1 et L.2192-2 du code de la commande publique.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont obligatoirement effectués via le portail gratuit de facturation CHORUS PRO à l’adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L’utilisation du portail de facturation par le Titulaire, est exclusive de tout autre mode de transmission. Si le Titulaire transmet une facture en dehors du portail de facturation, le Maitre d’Ouvrage rejette la facture après avoir invité le Titulaire à utiliser le portail. Le dépôt d’une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l’envoi d’une facture papier.

En cas de facture faisant suite à l’émission d’un bon de commande, le numéro du bon de commande et le code du service sont mentionnés dans le bon de commande notifié au Titulaire.

Le numéro SIRET du Maitre d’Ouvrage à indiquer dans les factures, ainsi que le code du service permettant de connaitre le lieu de dépose des factures sous Chorus Pro, sont renseignés en page de garde du présent document [rubriques C] ou, en cas de groupement de commandes, en annexe du C.C.A.P.

**POUR LE CHU DE TOULOUSE :** Le titulaire est informé que le dépôt et le suivi des factures pourra s’effectuer à la fois via CHORUS PRO comme indiqué supra mais également via un logiciel de gestion (ex : E-project), ce dans le but de faciliter le traitement des factures. Le cas échéant, les factures seront alors déposées sur ledit logiciel afin d’obtenir le visa de la maitrise d’ouvrage. Une réunion d’information sera réalisée dans le cas de la mise en place d’un tel logiciel. Il est précisé qu’en cas discordance entre les deux dépôts, le dépôt dans CHORUS PRO fait foi.

### Mentions à faire figurer dans la facture

Après exécution des prestations, le Titulaire du marché présentera à la Direction ou au Pôle concerné, une facture où devront figurer, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les mentions suivantes :

* La date d’émission de la facture,
* La dénomination sociale, numéro SIRET et adresse du Titulaire,
* La désignation sociale et adresse du destinataire de la facture, numéro SIRET,
* La mention du code du service en charge du paiement,
* Le numéro de facture,
* Le numéro de marché et son objet,
* Le cas échéant, le numéro du bon de commande en vertu duquel la facture est émise,
* L’identité bancaire ou postale telle que précisée sur l’acte d’engagement,
* La date de livraison des fournitures ou d’exécution des services,
* La quantité et la dénomination précise des produits livrés ou des prestations réalisées,
* Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou des prestations réalisées,
* Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d’une exonération,
* Le cas échéant, l’identification du représentant fiscal de l’émetteur de la facture,
* Le cas échéant, les modalités particulières de règlement,
* Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Il est établi une facture par bon de commande.

### Traitement des factures

L’ordonnateur chargé d’émettre les titres de paiement est le représentant légal du Pouvoir Adjudicateur identifié en page de garde du présent document [rubrique C], en cas de groupement de commandes, en annexe du présent document.

Le paiement s'effectuera dans les conditions prévues aux articles R.2191-23 à R.2191-31 du code de la commande publique. Conformément à l’article R.2192-11 du code de la commande publique, le délai global de paiement est fixé à 50 jours pour les établissements publics de santé et à 30 jours pour les groupements de coopération sanitaires, à compter de la date de réception de la facture par les services du Pouvoir Adjudicateur ou, si l’admission des prestations intervient à une date postérieure à la réception de la facture, à compter de la date d’admission des prestations.

En cas d’erreur sur la facture ou en l’absence des pièces justificatives, celle-ci sera renvoyée au Titulaire. Le délai de paiement sera suspendu jusqu’à réception de la facture correctement établie et des pièces manquantes.

En particulier, aucune facture ne sera réglée si elle contient des tarifs ajustés ou révisés d’office par le Titulaire, sans avoir fait l’objet d’une demande préalable acceptée par le Pouvoir Adjudicateur selon la procédure décrite à l’article consacré aux variations de prix.

Les coordonnées du comptable assignataire des paiements figurent en page de garde du présent document [rubrique C] ou, en cas de groupement de commandes, en annexe du présent document. Les paiements seront effectués par virement au crédit du compte courant figurant dans l’acte d’engagement.

L’attention du Titulaire est appelée sur les retards de mandatements générés par son fait et, notamment, par sa carence à produire les pièces nécessaires à la mise à jour administrative de l’accord-cadre et/ou l’absence d’informations concernant les coordonnées du Titulaire. Tous les motifs de retards imputables au Titulaire suspendront de plein droit le délai de paiement.

Le paiement du marché s’effectue grâce aux crédits inscrits à l’Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de l’établissement ou de chaque établissement en cas de groupement de commandes.

Le présent accord-cadre a pour but de mettre en œuvre des prestations pour des dépenses d’exploitation et d’investissement.

## Escompte

Le Pouvoir Adjudicateur a mis en place une politique de paiement rapide à réception de la facture. En cas de groupement de commandes, les établissements ayant mis en place une politique de paiement rapide sont mentionnés en annexe (Annexe 1) du présent document. Le Titulaire pourra faire une proposition annexée à l'acte d'engagement, précisant le délai de paiement attendu et le taux d’escompte applicable pour ce paiement rapide. L’escompte sera déduit du règlement de la facture concernée ou, à défaut, du règlement des factures suivantes.

## Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Ce taux est celui du taux de la BCE en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

# Pénalités – Exigences minimales requises

## Généralités

Elles dérogent aux stipulations prévues par l’article 14 du CCAG/PI.

Il appartient au Titulaire de faire, le cas échéant, la preuve que les manquements ou retards susceptibles d’engendrer l’application de pénalités ne lui sont pas imputables, soit qu’ils relèvent de la force majeure ou d’une cause exonératoire, soit en raison d’un manquement du Pouvoir Adjudicateur à ses propres obligations contractuelles.

Des pénalités sont appliquées au Titulaire en cas de non-respect des engagements contractuels.

Tous les montants indiqués ou servant au calcul des pénalités sont des montants hors taxe.

Toutes ces pénalités sont cumulables et applicables sans mise en demeure préalable.

Les pénalités seront appliquées au travers d’un titre de recette émis de tous les trimestres.

Les pénalités sont applicables du seul fait du constat par l’établissement d’un retard ou d’un manquement du Titulaire au regard de ses obligations et sans mise en demeure préalable. Il appartient au Titulaire du Marché d’apporter, le cas échéant, la preuve de l’existence d’un événement exonératoire de sa responsabilité justifiant la remise des pénalités.

Les manquements susceptibles d’engendrer l’application de pénalités peuvent être constatés par le Pouvoir Adjudicateur à tout moment. Le Titulaire reste intégralement redevable de la prestation dont l’inexécution a donné lieu à l’application de ladite pénalité, et ne saurait se considérer comme étant libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

En cas de défaut de réponse ou de présentation d’une offre irrégulière ou inappropriée de la part d'un titulaire de l'accord-cadre, ce dernier se verra appliquer une pénalité de 500 € par consultation. Cette pénalité sera accompagnée d’une procédure de frais et risques sans mise en demeure préalable, en effet le Maitre d’Ouvrage se réserve le droit de passer commande auprès d’un autre fournisseur, tout en faisant supporter l’éventuel surcoût au Titulaire défaillant.

Par dérogation à l’article 14.1.2 du CCAG/PI, le montant total annuel des pénalités appliquées par les établissements membres du groupement est **limité à 25 % de la valeur totale annuelle de son périmètre**.

## Pénalités spécifiques - Exigences minimales requises -

Les exigences minimales requises et les pénalités spécifiques associées sont inscrites dans les annexes suivantes :

Annexe 2 CCAP - Exigences - Pénalités spécifiques – LOT 1 Contrôleur Technique

Annexe 2 CCAP - Exigences - Pénalités spécifiques – LOT 2 Coordonnateur SSI

Annexe 2 CCAP - Exigences - Pénalités spécifiques – LOT 4 Coordonnateur SPS

Annexe 2 CCAP - Exigences - Pénalités spécifiques –LOT 5 Géotechnique

Annexe 2 CCAP - Exigences - Pénalités spécifiques – LOT 6 Structure

Annexe 2 CCAP - Exigences - Pénalités spécifiques – LOT 7 Géomètre Expert Géomètre

Annexe 2 CCAP - Exigences - Pénalités spécifiques –LOT 8 Géomètre Topographe

## Pénalités pour manquement aux obligations de confidentialité

En cas de manquement aux obligations de confidentialité, le Titulaire encourt une pénalité d’un montant de 1000 € par manquement constaté.

## Cumul des pénalités

Les pénalités sont cumulatives.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG/PI, les pénalités sont dues dès le premier euro.

# Achèvement de la mission

La mission du titulaire s’achèvera dans les conditions définies dans le bon de commande, soit :

* Le Contrôleur Technique n’est ni soumis à la garantie de parfait achèvement, ni à la garantie de bon fonctionnement. Le contrôleur technique est soumis au même titre que les constructeurs au mécanisme de la garantie décennale, portant sur la solidité de l’ouvrage.

Pendant la période de garantie de parfait achèvement, le contrôleur technique peut être amené à examiner les travaux effectués pendant cette période et formuler un avis. Il peut être sollicité pendant cette période pour remettre un rapport jusqu’à la fin de la levée des réserves et de la visite de la Commission de la sécurité et/ou d’accessibilité.

* La mission du Coordonnateur SSI s'achève à la date de la réception de l'ouvrage ou si des réserves ont été émises, à la date de la levée des dernières réserves et à la remise du dossier d'Identité SSI
* La mission de coordination en matière de sécurité et protection de la santé s’achèvera à la remise du DUIO. Le cas échéant, si seule la phase études est commandée elle s’achèvera à la remise du PGC. Le coordonnateur n’est ni soumis à la garantie de parfait achèvement, ni à la garantie de bon fonctionnement. Sa responsabilité vis-à-vis du Maître d’ouvrage s’exerce jusqu’à la réception.

Si la mission débute après le démarrage de la période de préparation du chantier, le prestataire sera chargé de prendre connaissance du travail effectué depuis la désignation des entreprises de construction.

Une réunion de lancement de la mission, organisée par le maître d’ouvrage, marquera le début de la mission.

* La mission du géomètre-expert s’achèvera à la remise des livrables définitifs.
* La mission géotechnique s’achèvera à la remise des livrables définitifs.
* La mission reconnaissances structurelles s’achèvera à la remise des livrables définitifs.

# Responsabilités

Il est fait application de l’article 8 du CCAG/PI.

Il est par ailleurs précisé que la responsabilité du Titulaire peut être engagée indépendamment de l’application des pénalités, telles que prévues au présent document.

Le Titulaire est responsable des moyens qui lui sont confiés, conformément à l’article 17 du CCAG/PI.

# Autres obligations du Titulaire

## Changements affectant le Titulaire

Le Titulaire s’engage à informer le Pouvoir Adjudicateur de tout changement affectant :

* la personne ayant qualité pour le représenter ;
* la forme de l’entreprise ;
* la raison sociale de l’entreprise ou sa dénomination ;
* son adresse ou son siège social ;
* la cession d’une ou de différentes activités ;
* l’acquisition d’une nouvelle activité ;
* ses coordonnées bancaires ;
* toute autre modification ayant un impact sur l’exécution du marché.

Le Titulaire fait parvenir au Pouvoir Adjudicateur, le cas échéant, un extrait K, K bis ou D1 à jour des modifications, ou pour les entreprises n’en possédant pas, leur numéro SIREN, une photocopie de l’extrait du journal des annonces légales et un relevé d’identité bancaire ou de caisse d’épargne.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation, par courrier envoyé à l’adresse indiquée à l’article 3.1 du présent C.C.A.P.

## Sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties de son marché, à condition d’avoir obtenu préalablement du Pouvoir Adjudicateur l’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiements, conformément aux dispositions prévues aux articles L.2193-1 et R.2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Les sous-traitants de premier rang ont droit au paiement direct de leurs prestations, lorsque le montant des prestations sous-traitées atteint ou dépasse 600 € TTC.

Pour chaque demande d’acceptation de sous-traitant, le Titulaire devra fournir :

* l’acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4) complété et signé par le Titulaire et son sous-traitant,
* la preuve des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant :
* Déclaration du chiffre d’affaire des trois dernières années,
* Liste des principales prestations analogues effectuées au cours de trois dernières années indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé,
* Qualifications correspondant aux prestations sous-traitées,
* Si le sous-traitant est en redressement judiciaire, joindre la copie du ou des jugements prononcés ;
* Pour les sous-traitants de premier rang, relevé d’identité bancaire ou postal ;
* Pour les sous-traitants indirects, les pièces particulières permettant de garantir leur paiement (caution personnelle et solidaire de l’entrepreneur principal) ;
* En cas de cession ou de nantissement du marché, le Titulaire doit en outre demander la modification de son exemplaire unique ou certificat de cessibilité qui lui a été délivré. A défaut, il joint une attestation de mainlevée bancaire, attestant que cette cession ne fait pas obstacle à l’acceptation du sous-traitant.

Q**uel que soit le nombre et le niveau des sous-traitants, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché qui lui a été dévolu.**

En outre, toutes les obligations mises à la charge du Titulaire du marché s’imposent à l’ensemble des sous-traitants, sous la responsabilité du Titulaire.

Conformément à l’article 50 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 du Conseil d’État, portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels : « Le géomètre expert ne peut prendre ni donner en sous-traitance les travaux mentionnés au 1° de l'article 1er de la loi du 7 mai 1946. « La cotraitance n'est admise pour ces travaux qu'entre membres de l'ordre. »

## Assurances

Le Titulaire souscrit un contrat d’assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et/ou professionnelle qu’il peut encourir en cas de dommages de toutes natures (corporels, matériels ou immatériels) occasionnés par l’exécution du marché et ce, en application de la réglementation en vigueur.

Il est fait application de l’article 9 du CCAG/PI. Cependant, à chaque renouvellement de sa police, le Titulaire devra fournir au Pouvoir Adjudicateur la nouvelle attestation d'assurance et ce, pendant l'intégralité de la durée du marché.

Le Titulaire s’engage à avertir le Pouvoir Adjudicateur de tout changement d’assureur en cours d’exécution des prestations, pour quelque motif que ce soit, et à lui remettre immédiatement une nouvelle attestation conformément aux modalités décrites ci-dessus.

## Obligation de sécurité

Le Titulaire se conforme aux dispositions applicables aux entreprises intervenant dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur, et notamment à celles issue du décret n°92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, à charge pour le Titulaire de les communiquer à son personnel.

## Protection des données et obligation de confidentialité

### Protection des données personnelles par la mise en œuvre du R.G.P.D.

Non applicable au regard de l’objet du marché.

### Obligation de confidentialité

#### Obligations du Titulaire

En complément de l’article 5 du CCAG/PI, les Parties conviennent des stipulations suivantes :

Les données confidentielles sont les informations, documents, outils informatiques ou éléments de toute nature, signalés par l’une des parties comme présentant un caractère confidentiel, relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour l’exécution du marché ou au fonctionnement des services du Titulaire ou du Pouvoir Adjudicateur.

Les personnes habilitées, pour chaque partie, à recevoir, communiquer et transmettre les données confidentielles, sont les représentants identifiés à l’article 4 du présent C.C.A.P.

Le Titulaire s’engage à faire respecter les obligations de confidentialité par son personnel, ses préposés, sous-traitants, cotraitants, entreprises liées, conseils et prestataires, susceptibles d’intervenir à un moment quelconque dans l’exécution du marché.

Le Titulaire s’engage :

* à ne pas divulguer ou retransmettre à des personnes physiques ou morales non autorisées les données confidentielles dont il aura eu connaissance dans le cadre du présent marché ;
* à ne pas copier, modifier ou altérer ces données confidentielles, au-delà de ce qui est strictement nécessaire à l'exécution du présent marché ;
* à ne pas conserver de copies des données confidentielles transmises au cours de l’exécution du marché après la fin de l’exécution du marché ;
* à ne pas utiliser les informations, documents et outils informatiques mis à sa disposition à d’autres fins que celles spécifiées dans le présent marché.

Si le Titulaire est amené à effectuer ou à connaitre un traitement de données personnelles, le Titulaire se conforme aux dispositions de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment aux obligations relatives à la confidentialité et à la sécurité des données personnelles.

En cas de violation des obligations de confidentialité, le Titulaire s’expose à l’application de pénalités telle que définies au présent document.

Nonobstant l’application des pénalités, en cas de violation grave ou répétée de ces obligations et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues au titre de l’article 226-13 du code pénal, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Les obligations de confidentialité devront perdurer postérieurement à la fin de l’exécution du présent marché et ce pour une durée de dix (10) ans.

La confidentialité ne s’applique pas aux informations et documents qui sont ou qui deviennent publics, notamment les informations et documents déjà en possession du Titulaire, ceux élaborés de façon indépendante par le Titulaire en dehors du cadre de ce marché, voire obtenus de tiers par des moyens légitimes.

#### Obligations du Maître d’Ouvrage

Le Maître d’Ouvrage s’engage pour sa part :

* à respecter le caractère confidentiel des données protégées par le secret industriel et commercial, notamment des méthodes, procédés, et savoir-faire employés par le Titulaire, que celui-ci aurait désigné comme telles dans le cadre de l’exécution du marché,
* à faire respecter par son personnel la même obligation de confidentialité.

# Modifications du marché

Outre les éventuelles stipulations relatives aux révisions de prix ou au fractionnement du marché, le présent marché comprend des clauses de réexamen au sens de l’article R.2194-1 du code de la commande publique :

## Cession du marché

### Par le Titulaire

Le Titulaire s’interdit de céder tout ou partie des droits et obligations nés du présent marché à un tiers quelconque sans autorisation préalable du Pouvoir Adjudicateur.

Dans sa demande d’agrément, le cessionnaire devra fournir :

* une déclaration sur l’honneur attestant que le cessionnaire ne tombe pas sous le coup d’un motif d’exclusion de la procédure de passation, prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique (*formulaire DC1 complété*) ;
* un extrait K, K bis ou D1 de moins de six mois, ou pour les entreprises n’en possédant pas, leur numéro SIREN, ainsi que l’identité mandataires sociaux et, le cas échéant, les pouvoirs des personnes habilitées à engager le cessionnaire ;
* l’attestation sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale et datant de moins de six mois ;
* une attestation d’assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
* les autres documents établissant son aptitude à exercer l’activité professionnelle, ses garanties économiques et financières, techniques et professionnelles lui permettant d’assurer la bonne exécution du marché pour la durée restante de celui-ci ;
* La date à laquelle la cession doit intervenir.

La cession étant subordonnée à l’autorisation prévue au présent article, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Le Pouvoir Adjudicateur se prononce sur l’agrément du cessionnaire au plus tard vingt (20) jours ouvrés après réception de la demande d’agrément, étant précisé que le Pouvoir Adjudicateur ne peut refuser une demande d’agrément que si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

### Par le Pouvoir Adjudicateur

Il est expressément convenu que, si à un moment quelconque au cours de la période contractuelle, il se produit un changement de statut ou une transformation (quelle qu’en soit la nature) du Pouvoir Adjudicateur, celui-ci s’engage à en avertir le Titulaire par écrit avec le plus grand degré de détail possible, la cause et la nature de ce changement ou cette transformation et ses conséquences.

Si les changements ou transformations indiquées précédemment le nécessitent, le marché et tout autre document contractuel auquel le Pouvoir Adjudicateur est partie, pourra être exécuté au profit de nouveaux sites ou établissements, ou cédé à une nouvelle entité juridique ; dans tous les cas, le marché sera poursuivi sans que cela puisse donner lieu à un renchérissement ou un alourdissement quelconque des obligations du Titulaire ou à une atteinte aux droits qui sont les siens au titre du présent marché.

# Résiliation du marché – Exécution par défaut

## Résiliation pour évènements extérieurs au marché

La résiliation pour événements extérieurs au marché peut intervenir dans tous les cas prévus à l’article 37 du CCAG/PI.

Cette résiliation n’ouvre pas droit pour le Titulaire à indemnité.

## Résiliation pour motif d’intérêt général

Par dérogation à l’article 40 du CCAG/PI, une résiliation de l’accord cadre, par le Pouvoir Adjudicateur, pour motif d’intérêt général, n’ouvre pas droit pour le Titulaire à indemnité, sauf à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour l’accord cadre et strictement nécessaires à son exécution, qui n’aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d’apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l’indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

## Résiliation pour faute du Titulaire

Le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, dans tous les cas prévus à l’article 39 du CCAG/PI, et notamment, dans les cas particuliers suivants :

* pour l’accord-cadre uniquement : en cas de défaut de réponses conformes ou d’exécution aux frais et risques à au moins trois consultations par an pour l’attribution d’un bon de commande.
* pour l’accord-cadre uniquement : en cas de résiliation ou d’exécution aux frais et risques d’au moins cinq bons de commande ou marchés subséquents par an ;
* En cas de mauvaise exécution ou d’exécution fautive de ses obligations contractuelles ;
* lorsque le Titulaire, au cours de l’exécution du marché, tombe sous le coup d’un motif d’exclusion de la procédure de passation, prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique ;
* en cas de défaut de désignation de la ou des personnes en charge de la conduite des prestations, ou en cas de deux refus successifs par le Pouvoir Adjudicateur d’un remplaçant proposé par le Titulaire, en application de l’article 2.3.3 du présent C.C.A.P. ;
* en cas de violation des obligations de confidentialité dans les conditions évoquées à l’article 34.5.2du présent C.C.A.P. ;
* lorsque le Titulaire est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail ;

Sauf dans les cas cités à l’article 39.2 du CCAG/PI, une mise en demeure, assortie d’un délai d’exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, le Pouvoir Adjudicateur informe le Titulaire de la sanction envisagée et l’invite à présenter ses observations.

Lorsque le Maitre d’Ouvrage met le Titulaire en demeure de faire cesser sans délai une situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, la mise en demeure est assortie d’un délai de deux (2) mois, conformément aux dispositions de l’article L8222-6 du code du travail.

En cas de résiliation du marché, le Titulaire remet au Maitre d’Ouvrage, dès le premier jour de prise d’effet de la résiliation et sans formalité supplémentaire, tous les documents en sa possession relatifs aux études et travaux effectués dans le cadre du marché.

Dans le cadre de cette résiliation, le Titulaire n’a droit à aucun dommage et intérêt.

## Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire

### En cas de défaut de réponse suite à une consultation (non réponse ou offre irrégulière)

Sauf cas de force majeure, dans l’hypothèse où le Titulaire serait dans l’impossibilité de remettre une offre lors d’une consultation, Le Maitre d’ouvrage se réserve le droit de faire exécuter, sans mise en demeure préalable, les prestations concernées aux frais et risques du Titulaire par un autre opérateur, tout en faisant supporter l’éventuel surcoût par le Titulaire défaillant. Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au Titulaire défaillant.

### En cas d’inexécution de la prestation en cours d’exécution

Sauf cas de force majeure, dans l’hypothèse où le Titulaire serait dans l’impossibilité d’exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus sur le bon de commande, le Pouvoir Adjudicateur ou le Maitre d’ouvrage se réserve le droit de faire exécuter les prestations concernées aux frais et risques du Titulaire par un autre opérateur, tout en faisant supporter l’éventuel surcoût par le Titulaire défaillant. Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au Titulaire défaillant.

Cette exécution par défaut est précédée d’une mise en demeure assortie d’un délai d’exécution par laquelle le Pouvoir Adjudicateur invite le Titulaire à se conformer à ses obligations, et l’informe de la sanction envisagée.

A l'expiration de ce délai, à défaut de rétablissement de la situation, le Pouvoir Adjudicateur y remédie aux frais et risques du titulaire, soit par lui-même, soit par une entreprise tierce désignée par lui.

Pendant toute la durée de la régie, le Titulaire n'a plus droit à aucune rémunération. En cas de reprise des prestations par le Titulaire, l’éventuel surcoût résultant de l’exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire, est déduit des premières factures afférentes à la poursuite de l'exécution des prestations jusqu’au remboursement de ce surcoût.

La régie cesse dès que le Titulaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations. Le Titulaire est tenu d’informer par écrit le Pouvoir Adjudicateur, de la date à laquelle il est en mesure de reprendre l’exécution normale du marché. A défaut, le Pouvoir Adjudicateur ne pourra être tenu pour responsable d’un prolongement de la mise en régie, et le Titulaire en supportera les conséquences financières.

### - Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire

En application de l’article 27.1 du CCAG/PI, en cas de résiliation prononcée aux torts du Titulaire, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter par un tiers les prestations prévues par Bon de commande ou marchés subséquents aux frais et risques du Titulaire.

Le surcoût éventuel résultant de la passation d’un autre marché, après résiliation, est prélevé sur les sommes restant dues au Titulaire, sans préjudice des droits du Pouvoir Adjudicateur à exercer un recours contre le Titulaire en cas d’insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au Pouvoir Adjudicateur.

## Rupture conventionnelle du marché

### Mise en œuvre

Les Parties peuvent, d’un commun accord, mettre fin au marché avant son exécution complète. A défaut d’accord, une résiliation peut intervenir selon les cas prévus aux articles 36 à 40 du CCAG/PI et sous réserve des dérogations éventuellement prévues par le présent C.C.A.P.

La rupture conventionnelle prend la forme d’un avenant qui stipule, le cas échéant, le montant des créances restant dues par le Pouvoir Adjudicateur, le montant des pénalités dues par le Titulaire, l’éventuel droit à indemnité du Pouvoir Adjudicateur ou du Titulaire, et toute autre somme due par l’une ou l’autre des Parties en application du marché.

Cet avenant est signé par les représentants légaux des Parties contractantes du marché.

### Effet de la rupture

Les commandes reçues par le Titulaire avant la date d'effet de la rupture du marché sont honorées, quelles que soient les dates d’exécution ou de livraison effectives.

La rupture met fin aux relations contractuelles à la date fixée dans l’avenant de rupture, ou, si l’avenant ne précise pas sa date d’effet, à sa date de notification.

# Titulaire étranger

La monnaie de compte du marché est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

# Différends et litiges

La survenance d’un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le Titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l’autorise ni à interrompre l’exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Tout différend survenu à l'occasion du présent marché sera soumis préalablement à la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 43 du CCAG/PI.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents et plus précisément le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent.

Toutes les correspondances seront rédigées en français.

# Dérogations au CCAG/PI

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nature de la dérogation** | **Article du CCAP** | **Article du CCAG/PI 2021** |
| Information du changement de référent | Article 4.1.4 | Article 3.4.3 |
| Forme notification | Article 4.2 | Article 3.1.1 |
| Documents contractuels | Article 10 | Article 4 |
| Observations sur les bons de commande ou ordres de service | Article 18 | Articles 3.7.2 et 3.8.2 |
| Constatation de l’exécution des prestations | Article 24 | Articles 28 et 29 |
| Ajournement | Article 25.1.2 | Article 29.2 |
| Délai de garantie | Article 26 | Article 30 |
| Modification en cours d’exécution | Article 27.7 | Article 23 |
| Paiement définitif (si bons de commande) | Article 29.1 | Article 11.7 |
| Pénalités | Article 30.2 | Article 14 |
| Cumul pénalités | Article 29.4 | Article 14.1.3 |
| Résiliation de l’accord-cadre pour motif d’intérêt général | Article 35.2 | Article 36 |
| Résiliation de l’accord-cadre pour faute du Titulaire | Article 35.3 | ’Article 39.2 |